

Prestations aux personnes à charge et décès – Sommaire



Les tableaux suivants décrivent les prestations versées aux personnes à charge des travailleurs mortellement blessés et identifient les prestations reliées aux décès attribuables à un accident de travail, comme les montants forfaitaires, les frais funéraires, le transport de la dépouille et le montant forfaitaire payable lors d'un remariage. En raison des diverses prestations aux personnes à charge, seuls les paiements de base figurent dans ce tableau.

Cliquez sur un des liens ci-dessous pour vous rendre directement à :

[Terre-Neuve et Labrador / WorkplaceNL](#)

[Île-du-Prince-Édouard / Commission des accidents du travail de l'Î.-P.-É.](#)

[Nouvelle-Écosse / Commission des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse](#)

[Nouveau-Brunswick / Travail sécuritaire NB](#)

[Québec/Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail \(CNESST\)](#)

[Ontario / Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail \(CSPAAT\)](#)

[Manitoba / Commission des accidents du travail du Manitoba](#)

[Saskatchewan / Commission des accidents du travail de la Saskatchewan](#)

[Alberta / Commission des accidents du travail de l'Alberta](#)

[Colombie-Britannique / WorkSafeBC](#)

[Yukon / Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon](#)

[Territoires du Nord-Ouest / Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs \(CSTIT\)](#)

Terre-Neuve et Labrador

Le tableau suivant décrit les prestations versées aux personnes à charge des travailleurs mortellement blessés et les prestations relatives aux décès attribuables à un accident de travail pour Terre-Neuve et Labrador.

La loi de 2022 sur la santé, la sécurité et l'indemnisation des travailleurs de Terre-Neuve-et-Labrador (Workplace Health, Safety and Compensation Act, 2022) est entrée en vigueur le 1er septembre 2023, en même temps que de nouveaux règlements. Le tableau a été mis à jour pour intégrer ces changements. Le tableau récapitulatif sera bientôt révisé afin d'englober toutes les mises à jour juridiques.

Terre-Neuve et Labrador / WorkplaceNL	Prestations aux personnes à charge et décès
Prestations pour personnes à charge - pratique actuelle	<u>Après le 30 juin 1996 :</u> Conjoint(e) à charge : (a) une indemnité en un montant forfaitaire égale à 26 fois le salaire hebdomadaire moyen net du travailleur au moment de l'accident, sous réserve du salaire maximum cotisable indemnifiable ou 15 000 \$, selon le plus élevé des deux montants; ET (b) une indemnité d'un montant égal à 85 % (après le 31 mars 2018) du salaire hebdomadaire net moyen du travailleur au moment de la blessure, sous réserve du salaire maximum cotisable indemnifiable, moins une rente de survivant payable au(à la) conjoint(e) survivant(e) en vertu du RPC; payable périodiquement jusqu'à la date à laquelle le travailleur aurait atteint l'âge de 65 ans (c) si le travailleur est âgé de 63 ans ou plus au moment de son décès, l'indemnité sera versée périodiquement pendant une période maximale de 2 ans après le décès du travailleur. Si seuls les enfants à charge survivent au travailleur - montant forfaitaire égal à 26 fois le salaire net hebdomadaire moyen du travailleur au moment de l'accident, ou 15 000 \$, selon le montant le plus élevé, partagé en parts égales s'il y a plus d'un enfant, versé comme ci-dessus pour le(la) conjoint(e) à charge. Une indemnité égale à 85 % (après le 31 mars 2018) du salaire hebdomadaire moyen net du travailleur, versée comme ci-dessus pour le(la) conjoint(e) à charge, sera émise au tuteur des enfants à charge.
Montant forfaitaire immédiat	Versement au conjoint(e) à charge, tel qu'indiqué ci-dessus, d'un montant égal à 26 fois le salaire hebdomadaire net moyen du travailleur au moment de l'accident sous réserve du salaire maximum cotisable indemnifiable ou 15 000 \$, selon le plus élevé des deux montants.
Frais funéraires	Maximum de 5 000 \$ lorsque le décès survient le 28 mai 1998 ou après, mais avant le 1 ^{er} janvier 2019 : 10 000 \$ maximum lorsque le décès survient le 1 ^{er} janvier 2019 ou après.
Transport de la dépouille	Frais nécessaires.
Montant forfaitaire payable lors d'un remariage	Les prestations continuent lors d'un remariage.
Lois	Loi sur la santé, la sécurité, et l'indemnisation des accidents du travail 2022 (articles 75-81 and 104-106) Règlements sur la santé, la sécurité et l'indemnisation des accidents du travail (articles 15-18)
Politiques	EN-09 – Prestations pour enfants à charge
Renseignements supplémentaires	-

Retour au [début](#)

Ou allez à Juridiction / Commission des accidents du travail / Commission : [Terre-Neuve et Labrador / WorkplaceNL](#) | [Île-du-Prince-Édouard / Commission des accidents du travail de l'Î.-P.-É.](#) | [Nouvelle-Écosse / Commission des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse](#) | [Nouveau-Brunswick / Travail sécuritaire NB](#) | [Québec/Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail \(CNESST\)](#) | [Ontario / Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail \(CSPAAT\)](#) | [Manitoba / Commission des accidents du travail du Manitoba](#) | [Saskatchewan / Commission des accidents du travail de la Saskatchewan](#) | [Alberta / Commission des accidents du travail de l'Alberta](#) | [Colombie-Britannique / WorkSafeBC](#) | [Yukon / Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon](#) | [Territoires du Nord-Ouest / Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs \(CSTIT\)](#)

Île-du-Prince-Édouard

Le tableau suivant décrit les prestations versées aux personnes à charge des travailleurs mortellement blessés et les prestations relatives aux décès attribuables à un accident de travail pour l'Île-du-Prince-Édouard

Île-du-Prince-Édouard / Commission des accidents du travail de l'Î.-P.-É.	Prestations aux personnes à charge et décès
Prestations pour personnes à charge - pratique actuelle	<p>Après le 1^{er} janvier 1995</p> <p>Conjoint(e) - Le(la) conjoint(e) qui est seul(e) à charge recevra une indemnité forfaitaire d'un montant égal à 40 % du salaire annuel maximum dans l'année où le décès est survenu.</p> <p>Enfant - Pour un décès résultant d'un accident survenu après le 31 décembre 1991, pour chaque enfant, un montant égal à 10 % des prestations pour perte de salaire qui auraient été payables au travailleur en vertu de la Loi sur les accidents du travail jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans, ou l'âge de 22 ans si l'enfant continue d'être inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement reconnu par la Commission des accidents du travail ; à condition que le paiement total pour tous les enfants ne dépasse pas 30 % des prestations pour perte de salaire qui auraient été payables au travailleur.</p> <p>Pour un décès résultant d'un accident survenu avant le 1^{er} janvier 1992, le montant de 250 \$ par mois payable jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans; ou jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 22 ans, si l'enfant continue d'être inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement reconnu par la Commission des accidents du travail.</p> <p>Enfant à charge du travailleur décédé qui a moins de 18 ans et qui n'a pas d'autre parent - Le tuteur d'un enfant à charge de moins de 18 ans qui n'a pas de parent recevra un montant mensuel basé sur ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> pour un accident survenu avant le 1^{er} janvier 1992, le montant de 250 \$ par enfant par mois mais sans dépasser 1 000 \$ par mois au total pour tous les enfants de moins de 18 ans sous la garde d'un tuteur; pour les accidents survenus après le 31 décembre 1991, un montant égal à 20 % des prestations pour perte de salaire qui auraient été payables au travailleur en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour chaque enfant de moins de 18 ans, mais sans dépasser 60 % au total des prestations pour perte de salaire qui auraient été payables au travailleur. <p>Autres personnes à charge - Pour le versement mensuel aux autres personnes à charge, un montant proportionnel à la perte pécuniaire subie par les personnes à charge, mais qui ne doit pas dépasser 250 \$ par mois pour une personne à charge ou 500 \$ par mois au total pour toutes les personnes à charge.</p>
Montant forfaitaire immédiat	40 % du maximum des gains annuels dans l'année où le décès est survenu (article 37(1)(b))
Frais funéraires	Le montant maximum au 1 ^{er} juillet 2020 est 8 158,22 \$
Transport de la dépouille	Frais nécessaires.
Montant forfaitaire payable lors d'un remariage	Le remariage n'a aucune incidence.
Lois	Loi sur les accidents du travail (articles 37, 38, 39) Loi sur les accidents du travail – Règlements généraux (article 8)
Politiques	POL-12 Prestations aux survivants
Renseignements supplémentaires	Prestations aux survivants

Retour au [début](#)

Ou allez à Juridiction / Commission des accidents du travail / Commission : [Terre-Neuve et Labrador / WorkplaceNL](#) | [Île-du-Prince-Édouard / Commission des accidents du travail de l'Î.-P.-É.](#) | [Nouvelle-Écosse / Commission des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse](#) | [Nouveau-Brunswick / Travail sécuritaire NB](#) | [Québec/Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail \(CNESST\)](#) | [Ontario / Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail \(CSPAAT\)](#) | [Manitoba / Commission des accidents du travail du Manitoba](#) | [Saskatchewan / Commission des accidents du travail de la Saskatchewan](#) | [Alberta / Commission des accidents du travail de l'Alberta](#) | [Colombie-Britannique / WorkSafeBC](#) | [Yukon / Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon](#) | [Territoires du Nord-Ouest / Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs \(CSTIT\)](#)

Nouvelle-Écosse

Le tableau suivant décrit les prestations versées aux personnes à charge des travailleurs mortellement blessés et les prestations relatives aux décès attribuables à un accident de travail pour la Nouvelle-Écosse

Nouvelle-Écosse / Commission des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse	Prestations aux personnes à charge et décès
Prestations pour personnes à charge - pratique actuelle	<u>S'applique lorsque le décès est survenu le 1^{er} février 1996 ou après.</u> <ul style="list-style-type: none">85 % du salaire moyen net avant l'accident.Payable jusqu'à ce que le(la) conjoint(e) atteigne 65 ans ou que le travailleur aurait atteint 65 ans, selon la dernière éventualité (sauf si la lésion est antérieure au 1^{er} février 1996, auquel cas elle est payable à vie). Conjoint(e) : 2015 – 693,24 \$; 2021 – 784,26 \$ maximum hebdomadaire (TD1 code 5). Aucun minimum. Enfant/Orphelin : Le taux de base est de 196,00 \$ par mois. Indexé, le taux 2015 - 2021 est de 234,36 - \$ 242,91 \$ par mois. Jusqu'à l'âge de 18 ans, ou la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 25 ans s'il fréquente un établissement d'enseignement agréé.
Montant forfaitaire immédiat	Une somme d'au moins 15 000 \$ (article 59(a) de la Loi) (date du décès le 1 ^{er} février 1996 ou après).
Frais funéraires	5 000 \$ maximum (selon les <i>Règlements généraux</i>) (date du décès le ou après le 1 ^{er} février 1996)
Transport de la dépouille	Frais réels à l'extérieur de la province. 500 \$ maximum à l'intérieur de la province.
Montant forfaitaire payable lors d'un remariage	La rente continue lors d'un remariage.
Lois	Loi sur les accidents du travail (articles 59-68)
Politiques	Politiques sur les prestations aux survivants
Renseignements supplémentaires	Prestations et services liés aux réclamations – Prestations aux survivants

Retour au [début](#)

Ou allez à Juridiction / Commission des accidents du travail / Commission : [Terre-Neuve et Labrador / WorkplaceNL](#) | [Île-du-Prince-Édouard / Commission des accidents du travail de l'Î.-P.-É.](#) | [Nouvelle-Écosse / Commission des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse](#) | [Nouveau-Brunswick / Travail sécuritaire NB](#) | [Québec/Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail \(CNESST\)](#) | [Ontario / Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail \(CSPAAT\)](#) | [Manitoba / Commission des accidents du travail du Manitoba](#) | [Saskatchewan / Commission des accidents du travail de la Saskatchewan](#) | [Alberta / Commission des accidents du travail de l'Alberta](#) | [Colombie-Britannique / WorkSafeBC](#) | [Yukon / Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon](#) | [Territoires du Nord-Ouest / Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs \(CSTIT\)](#)

Nouveau-Brunswick

Le tableau suivant décrit les prestations versées aux personnes à charge des travailleurs mortellement blessés et les prestations relatives aux décès attribuables à un accident de travail pour le Nouveau-Brunswick.

Nouveau-Brunswick / Travail sécuritaire NB	Prestations aux personnes à charge et décès
Prestations pour personnes à charge - pratique actuelle	<p>Après le 1^{er} janvier 1998</p> <p>Première année suivant le décès : 80 % des gains nets moyens du travailleur décédé, moins le RPC. Le(la) conjoint(e) choisit ensuite (a) ou (b) :</p> <p>(d) 85 % du salaire net moyen du travailleur décédé moins le RPC jusqu'à l'âge de 65 ans et 5 % mis de côté pour la rente à l'âge de 65 ans (Lorsque le(la) conjoint(e) se remarie, les prestations mensuelles sont soumises à un examen des ressources familiales. Lorsque les prestations versées au(à la) conjoint(e) survivant(e) combinées aux gains nets du nouveau ou de la nouvelle conjoint(e) dépassent 85 % des gains nets moyens du travailleur décédé plus les gains nets du nouveau ou de la nouvelle conjoint(e), les prestations mensuelles sont réduites).</p> <p>(e) Versement d'un montant forfaitaire de 60 % du revenu annuel net du travailleur décédé ; prestations de 60 % des gains moyens nets du travailleur décédé, moins le RPC jusqu'à 65 ans, 8 % mis de côté pour la rente à 65 ans. Dans le cadre de ce régime, des montants mensuels sont également versés à l'égard de chaque enfant qui était à la charge du travailleur décédé. Les enfants reçoivent un pourcentage du Salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick (S.E.A.É.N.-B.). Les montants mensuels pour 2015 sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0 à 6 ans : 10,0 % (338,46 \$) • 7 à 13 ans : 12,5 % (423,07 \$) • 14 à 17 ans : 15,0 % (507,69 \$) • De 17 à (y compris) 21 ans et aux études : 507,69 \$. <p>Lorsqu'un enfant est âgé de 18 à 21 ans et qu'il fréquente l'école à plein temps, le parent ou l'enfant reçoit 15 % du S.E.A.É.N.-B. et tout autre supplément que la Commission peut accorder.</p>
Montant forfaitaire immédiat	<p>« un montant égal à 50 % du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick »</p> <p>2021 : 22 379,50 \$</p>
Frais funéraires	<p>« un montant égal à 40 % du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick pour aider à couvrir les dépenses nécessaires en cas de décès, telles que les frais d'inhumation »</p> <p>2021 : 17 903,60 \$</p>
Transport de la dépouille	Des frais additionnels peuvent être couverts lorsque le corps est transféré sur une distance considérable en vue de son inhumation.
Montant forfaitaire payable lors d'un remariage	Prestations de retraite du(de la) conjoint(e) survivant(e) : si un(e) conjoint(e) se remarie, un critère de revenu familial peut s'appliquer et les prestations de retraite du conjoint(e) survivant(e) pourraient être réduites. Les autres prestations liées au décès (comme l'inhumation) seraient versées indépendamment du remariage du conjoint(e) survivant(e).
Lois	Loi sur les accidents du travail (articles 38.22, 38.5, 38.51, 38.52, 38.53, 38.54, 38.6, 38.7, 38.8)
Politiques	<ul style="list-style-type: none"> • Politique No. 21-515: Prestation de survivant • Politique No. 21-513: Définition de survivant
Renseignements supplémentaires	Indemnisation des travailleurs : Un guide pour les travailleurs Néo-Brunswickois

Retour au [début](#)

Ou allez à Juridiction / Commission des accidents du travail / Commission : [Terre-Neuve et Labrador / WorkplaceNL](#) | [Île-du-Prince-Édouard / Commission des accidents du travail de l'Î.-P.-É.](#) | [Nouvelle-Écosse / Commission des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse](#) | [Nouveau-Brunswick / Travail sécuritaire NB](#) | [Québec/Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail \(CNESST\)](#) | [Ontario / Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail \(CSPAAT\)](#) | [Manitoba / Commission des accidents du travail du Manitoba](#) | [Saskatchewan / Commission des accidents du travail de la Saskatchewan](#) | [Alberta / Commission des accidents du travail de l'Alberta](#) | [Colombie-Britannique / WorkSafeBC](#) | [Yukon / Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon](#) | [Territoires du Nord-Ouest / Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs \(CSTIT\)](#)

Québec

Le tableau suivant décrit les prestations versées aux personnes à charge des travailleurs mortellement blessés et les prestations relatives aux décès attribuables à un accident de travail pour le Québec.

Québec / Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)	Prestations aux personnes à charge et décès
Prestations pour personnes à charge - pratique actuelle	<p>Conjoint(e) - Montant forfaitaire en fonction de l'âge du(de la) conjoint(e) survivant(e) au moment du décès et du revenu d'emploi annuel brut du travailleur décédé, de 113 826 \$ à 250 500 \$ en 2021¹. Prestation mensuelle égale à 55 % de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle le travailleur décédé avait ou aurait eu droit pendant une période de 1 à 3 ans (montant mensuel maximal de 2 614 \$ en 2021. 571 \$/mois en 2021 versés à chaque enfant mineur; montant forfaitaire de 20 494 \$ en 2021 à chaque enfant majeur fréquentant l'école au moment du décès. Un enfant mineur invalide qui devient majeur et demeure invalide a droit à un montant forfaitaire de 113 826 \$ en 2021 s'il ne reçoit pas d'indemnité d'autres sources ou de 20 494 \$ en 2021 s'il en reçoit.</p> <p>Un montant forfaitaire est payable aux enfants d'un travailleur décédé sans conjoint. Il s'ajoute aux prestations de décès déjà prévues (articles 102 à 105 de la LATMP). Ce capital s'élève entre 113 826 \$ et 250 500 \$ en 2021, et il est partagé également entre les enfants mineurs, les enfants majeurs de moins de 25 ans qui étudient à temps plein et les enfants majeurs pour lesquels le travailleur subvenait à plus de 50 % de leurs besoins au moment de son décès.</p> <p>Pour les personnes autres que le(la) conjoint(e) ou les enfants –</p> <p>(f) Si les besoins ont été couverts à plus de 50 % par le travailleur et que la personne à charge avait moins de 35 ans, la personne a droit à un montant forfaitaire de 13 660 \$ en 2021.</p> <p>(g) Si les besoins ont été couverts à plus de 50 % par le travailleur et que la personne à charge avait plus de 35 ans, la personne a droit à un montant forfaitaire de 75 % du revenu annuel brut du travailleur, jusqu'à un maximum de 62 625 \$ en 2021.</p> <p>(h) En cas d'invalidité, un montant forfaitaire de 113 826 \$ en 2021 à une personne à charge âgée de 18 ans ou moins, allant en diminuant selon l'âge jusqu'à 56 916 \$ en 2021 à l'âge de 65 ans ou plus, si la personne ne reçoit pas de prestations d'autres sources; si la personne à charge reçoit de telles prestations, les alinéas a) et b) s'appliquent..</p> <p>Pour toute autre personne non mentionnée précédemment dont les besoins ont été pourvus par le travailleur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de 25 % à 50 %, droit à un montant forfaitaire de 13 660 \$ en 2021 ; • de 10 % à 25 %, droit à un montant forfaitaire de 6 831 \$ en 2021. <p>Le père et la mère d'un travailleur décédé sans personne à charge, ou la succession si les parents sont décédés, ont droit à un montant forfaitaire de 29 592 \$ en 2021 chacun. La part d'un parent décédé ou d'un parent dépourvu de l'autorité parentale est versée à l'autre parent.</p>
Montant forfaitaire immédiat	2 277 \$ en 2021
Frais funéraires	5 534 \$ en 2021
Transport de la dépouille	Frais réels.
Montant forfaitaire payable lors d'un remariage	Sans objet.
Lois	Lois sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (articles 92 à 111)
Politiques	Politique 2.07 – Les indemnités de décès
Renseignements supplémentaires	

¹ Le(la) conjoint(e) survivant invalide reçoit entre 103 796 et 210 000 dollars en 2015.

Retour au [début](#)

Ou allez à Juridiction / Commission des accidents du travail / Commission : [Terre-Neuve et Labrador / WorkplaceNL](#) | [Île-du-Prince-Édouard / Commission des accidents du travail de l'Î.-P.-É.](#) | [Nouvelle-Écosse / Commission des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse](#) | [Nouveau-Brunswick / Travail sécuritaire NB](#) | [Québec/Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail \(CNESST\)](#) | [Ontario / Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail \(CSPAAT\)](#) | [Manitoba / Commission des accidents du travail du Manitoba](#) | [Saskatchewan / Commission des accidents du travail de la Saskatchewan](#) | [Alberta / Commission des accidents du travail de l'Alberta](#) | [Colombie-Britannique / WorkSafeBC](#) | [Yukon / Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon](#) | [Territoires du Nord-Ouest / Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs \(CSTIT\)](#)

Ontario

Le tableau suivant décrit les prestations versées aux personnes à charge des travailleurs mortellement blessés et les prestations relatives aux décès attribuables à un accident de travail pour l'Ontario.

Ontario / Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT)		Prestations aux personnes à charge et décès	
Prestations pour personnes à charge - pratique actuelle	Pour les décès survenus le ou après le 1 ^{er} avril 1985		
	Montant forfaitaire au(à la) conjoint(e) : 86 211,87 \$ augmenté de 2 155,29 \$ pour chaque année avant l'âge de 40 ans ou réduit de 2 155,29 \$ pour chaque année après l'âge de 40 ans		
	Rentes mensuelles :		
	Conjoint(e) – sans enfants	40 % des gains moyens nets - ajouter 1 % pour chaque année après l'âge de 40 ans, ou soustraire 1 % pour chaque année avant l'âge de 40 ans. Échelle de 20 % à 60 % des revenus moyens nets	
Conjoint(e) avec un enfant ou plus	1^{er} janvier 1998 : 85 % du salaire moyen net au moment de l'accident, payable jusqu'à ce que le plus jeune enfant atteigne l'âge de 19 ans. Avant 1998 : 90 % du salaire moyen net au moment de l'accident, payable jusqu'à ce que l'enfant le plus jeune atteigne l'âge de 19 ans.		
Un(e) conjoint(e) a droit à une rente viagère, selon un pourcentage établi en fonction de son âge le lendemain du jour où le plus jeune des enfants atteint l'âge de 19 ans. Lorsque la Commission est convaincue qu'il est souhaitable qu'un ou des enfants de plus de 19 ans poursuivent leurs études, elle verse pour chaque enfant 10 % du salaire moyen net du travailleur, mais le total des prestations au conjoint et aux enfants ne doit pas dépasser 85 % (90 % avant 1998) du salaire moyen net du travailleur. Les prestations au conjoint sont payables à vie, sans égard au remariage (depuis le 1 ^{er} avril 1985).			
Enfants – sans conjoint	<ul style="list-style-type: none"> - 1 enfant, 30 % du salaire moyen net ; - 2 enfants ou plus, 30 % des gains moyens nets, plus 10 % pour chaque enfant additionnel après le premier. - maximum 85 % du salaire moyen net (1^{er} janvier 1998) - maximum de 90 % des gains moyens nets (avant 1998) ; - Le paiement forfaitaire (médiante) de 86 211,87 \$ s'applique également à chaque enfant en tant que groupe. - aucune limite d'âge pour l'enfant qui est incapable de gagner un salaire. - Lorsqu'une personne assume le rôle de parent, le paiement intégral de 85 %/ 90 % est versé, alors que les pourcentages inférieurs s'appliquent lorsqu'il n'y a que des enfants. 		
Autres personnes à charge	- S'il n'y a pas de conjoint ou d'enfants à charge, les prestations sont basées sur la perte déterminée par la Commission, le maximum étant de 50 % des gains moyens nets.		
Montant forfaitaire immédiat	43 105,88 \$ (minimum) à 129 317,72 \$ (maximum).		
Frais funéraires	3 232,94 \$ minimum. Aucun maximum		
Transport de la dépouille	Frais nécessaires.		
Montant forfaitaire payable lors d'un remariage	La rente continue lors d'un remariage.		
Lois	Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (article 48)		
Politiques	Voir le chapitre Survivants du Manuel des politiques opérationnelles		
Renseignements supplémentaires	Prestations de survivant		

Retour au [début](#)

Ou allez à Juridiction / Commission des accidents du travail / Commission : [Terre-Neuve et Labrador / WorkplaceNL](#) | [Île-du-Prince-Édouard / Commission des accidents du travail de l'Î.-P.-É.](#) | [Nouvelle-Écosse / Commission des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse](#) | [Nouveau-Brunswick / Travail sécuritaire NB](#) | [Québec/Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail \(CNESST\)](#) | [Ontario / Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail \(CSPAAT\)](#) | [Manitoba / Commission des accidents du travail du Manitoba](#) | [Saskatchewan / Commission des accidents du travail de la Saskatchewan](#) | [Alberta / Commission des accidents du travail de l'Alberta](#) | [Colombie-Britannique / WorkSafeBC](#) | [Yukon / Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon](#) | [Territoires du Nord-Ouest / Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs \(CSTIT\)](#)

Le tableau suivant décrit les prestations versées aux personnes à charge des travailleurs mortellement blessés et les prestations relatives aux décès attribuables à un accident de travail pour le Manitoba

Manitoba / Commission des accidents du travail du Manitoba	Prestations aux personnes à charge et décès
Prestations pour personnes à charge - pratique actuelle	<p>L'époux(se) ou le(la) conjoint(e) de fait a droit à des paiements mensuels basés sur 90 % des gains moyens nets réels du travailleur décédé. Ces paiements mensuels sont versés pendant 60 mois ou jusqu'à ce que le plus jeune enfant atteigne 18 ans ou que le(la) conjoint(e) ou le(la) conjoint(e) de fait atteigne 71 ans.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'époux(se) ou le(la) conjoint(e) de fait est âgé(e) de 61 ans ou plus, les paiements mensuels sont versés pendant 48 mois. • Les prestations versées aux enfants survivants et aux autres personnes à charge sont soustraites des paiements périodiques versés à l'époux(se) ou conjoint(e) de fait. • Les enfants à charge de moins de 18 ans ont droit à un versement mensuel de 480 \$. Le plafond mensuel pour les enfants est de 1 940 \$. Si l'enfant est âgé de 18 ans ou plus et qu'il/elle poursuit ses études, il/elle reçoit 480 \$ par mois. Si l'enfant à charge est orphelin, le versement mensuel passe à 970 dollars, mais la limite mensuelle reste la même. • Les autres personnes à charge du travailleur décédé ont droit aux mêmes niveaux de prestations que les enfants. (480 \$ / 1 940 \$) • Le plafond mensuel pour les enfants et les autres personnes à charge est de 3 870 \$. • Un époux(se) ou conjoint(e) de fait sans personne à charge peut choisir de convertir les paiements mensuels en un montant forfaitaire. • En cas de difficultés, si l'époux(se) ou conjoint(e) de fait est âgé(e) de plus de 49 ans ou est invalide, il/elle peut choisir de ne pas recevoir le paiement forfaitaire et recevoir plutôt des paiements mensuels jusqu'à l'âge de 65 ans. <p>Après deux ans, les niveaux de prestations des personnes à charge survivantes sont ajustés annuellement pour prendre en compte les changements dans le salaire moyen provincial. Le facteur d'indexation représente le pourcentage de changement entre une période de douze mois et la période de douze mois précédente. La période de douze mois se termine en juin.</p>
Montant forfaitaire immédiat	88 150 \$ ^{2, 3}
Frais funéraires	13 570 \$ ⁴
Transport de la dépouille	Frais nécessaires
Montant forfaitaire payable lors d'un remariage	Les paiements mensuels continuent lors d'un remariage ou le début d'une union de fait.
Lois	Loi sur les accidents du travail (articles 28, 29 à 35, 36) Règlement du Manitoba 132/2020, Rajustement du règlement sur l'indemnisation
Politiques	Politique 44.110.55, Options pour l'époux(se) ou conjoint(e) de fait – Difficultés excessives
Renseignements supplémentaires	Fiche de renseignements – Prestations pour personnes à charge des travailleurs mortellement blessés

² Pour les accidents survenus le 1^{er} janvier 2006 ou après cette date, c'est la date du décès, et non la date de l'accident, qui sera utilisée pour déterminer le niveau des prestations versées à la succession ou aux personnes à charge du travailleur décédé.

³ Le(la) conjoint(e) ou le(la) conjoint(e) de fait survivant peut choisir de recevoir ce paiement forfaitaire sous forme de rente.

⁴ Pour les accidents survenus le 1^{er} janvier 2006 ou après cette date, c'est la date du décès, et non la date de l'accident, qui sera utilisée pour déterminer le niveau des prestations versées à la succession ou aux personnes à charge du travailleur décédé.

Retour au [début](#)

Ou allez à Juridiction / Commission des accidents du travail / Commission : [Terre-Neuve et Labrador / WorkplaceNL](#) | [Île-du-Prince-Édouard / Commission des accidents du travail de l'Î.-P.-É.](#) | [Nouvelle-Écosse / Commission des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse](#) | [Nouveau-Brunswick / Travail sécuritaire NB](#) | [Québec/Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail \(CNESST\)](#) | [Ontario / Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail \(CSPAAT\)](#) | [Manitoba / Commission des accidents du travail du Manitoba](#) | [Saskatchewan / Commission des accidents du travail de la Saskatchewan](#) | [Alberta / Commission des accidents du travail de l'Alberta](#) | [Colombie-Britannique / WorkSafeBC](#) | [Yukon / Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon](#) | [Territoires du Nord-Ouest / Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs \(CSTIT\)](#)

Saskatchewan

Le tableau suivant décrit les prestations versées aux personnes à charge des travailleurs mortellement blessés et les prestations relatives aux décès attribuables à un accident de travail pour la Saskatchewan.

Saskatchewan / Commission des accidents du travail de la Saskatchewan	Prestations aux personnes à charge et décès
Prestations pour personnes à charge - pratique actuelle	<p><u>Décès survenus le ou après le 1^{er} janvier 1980:</u> Paiement au(à la) conjoint(e) à charge - L'équivalent d'une invalidité totale permanente. S'il y a des enfants à charge, l'indemnisation sera prolongée jusqu'à ce que le plus jeune enfant qui fréquente l'école soit âgé de 18 ans, ou (si aucun enfant ne fréquente l'école) jusqu'à ce que le plus jeune enfant soit âgé de 16 ans. Les montants sont en fonction d'un(e) conjoint(e) avec 2 enfants à charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Minimum = 2 402,60 \$ par mois. • Maximum : <ul style="list-style-type: none"> ○ Si le décès survient entre le 1^{er} septembre 1985 et le 31 décembre 2013 (inclusivement) = 4 799,63 \$ par mois ○ Si le décès survient le ou après le 1^{er} janvier 2014 = 6 832,50 \$ par mois. <p>Les montants sont payables au conjoint à charge pour une période de 5 ans (pouvant être prolongée en cas de difficultés excessives). Des services de réadaptation complets sont mis à la disposition du conjoint pour favoriser son indépendance. Paiements aux enfants à charge seulement – Le montant mensuel est de 454,36 \$ par enfant à charge âgé de moins de 18 ans. Si l'enfant a entre 18 et 25 ans et fréquente un établissement d'enseignement secondaire ou postsecondaire, le montant mensuel est de 428,26 \$. Ce montant est payable pendant un maximum de trois ans et cessera si l'enfant quitte l'école ou lorsqu'il atteint l'âge de 25 ans. Autres personnes à charge - Les indemnités en reconnaissance d'une perte pécuniaire sont payables selon ce que détermine la Commission. Les prestations sont assujetties à une révision annuelle basée sur les changements de l'IPC.</p>
Montant forfaitaire immédiat	<p>Pour les personnes à charge autres que le(la) conjoint(e) ou l'enfant, l'indemnisation peut être versée en tout ou en partie sous la forme d'un montant forfaitaire si la commission le juge approprié. Lorsque le décès du travailleur n'est pas attribuable à un accident du travail et que le travailleur recevait des prestations pendant moins de 24 mois consécutifs, la CAT versera des prestations pendant une période de trois mois. Le bénéficiaire aura le choix de recevoir soit trois paiements mensuels, soit un montant forfaitaire unique.</p>
Frais funéraires	14 002,00 \$ à compter du 1 ^{er} janvier 2021
Transport de la dépouille	Frais réels au Canada.
Montant forfaitaire payable lors d'un remariage	Pour un accident survenu le ou après le 1 ^{er} septembre 1985 : Les prestations continuent indépendamment d'un remariage pendant une période de 5 ans.
Lois	Loi de 2013 sur les accidents du travail (article 80(1) à l'article 94)
Politiques	Politique et législation : Manuel des politiques et procédures – Manuel des politiques : Section 5.0 (Prestations aux personnes à charge) PRO 10/2020 PRO 02/2020
Renseignements supplémentaires	Dépliant d'information à l'intention des travailleurs

Retour au [début](#)

Ou allez à Juridiction / Commission des accidents du travail / Commission : [Terre-Neuve et Labrador / WorkplaceNL](#) | [Île-du-Prince-Édouard / Commission des accidents du travail de l'Î.-P.-É.](#) | [Nouvelle-Écosse / Commission des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse](#) | [Nouveau-Brunswick / Travail sécuritaire NB](#) | [Québec/Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail \(CNESST\)](#) | [Ontario / Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail \(CSPAAT\)](#) | [Manitoba / Commission des accidents du travail du Manitoba](#) | [Saskatchewan / Commission des accidents du travail de la Saskatchewan](#) | [Alberta / Commission des accidents du travail de l'Alberta](#) | [Colombie-Britannique / WorkSafeBC](#) | [Yukon / Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon](#) | [Territoires du Nord-Ouest / Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs \(CSTIT\)](#)

Le tableau suivant décrit les prestations versées aux personnes à charge des travailleurs mortellement blessés et les prestations relatives aux décès attribuables à un accident de travail pour l'Alberta.

Alberta / Commission des accidents du travail de l'Alberta	Prestations aux personnes à charge et décès
<p>Prestations pour personnes à charge - pratique actuelle</p>	<p><u>Après le 1^{er} janvier 1982 :</u></p> <p>Généralités :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le taux minimum pour un conjoint à charge, ou un partenaire adulte interdépendant, et des enfants à charge, à compter du 1^{er} janvier 2021, est de 1 877,66 \$ par mois. Pour les accidents antérieurs au 1^{er} janvier 1974, ce taux ne s'applique qu'aux conjoints. Le taux maximum pour un(e) conjoint, ou partenaire adulte interdépendant(e) et des enfants à charge, à compter du 1^{er} janvier 2021, est de 5 435,13 \$ par mois pour les accidents survenus le 1^{er} avril 2003 ou après, ou de 5 509,55 \$ par mois pour les accidents survenus le 31 mars 2003 ou avant. À compter du 1^{er} janvier 2021, une augmentation de 0,84 % a été appliquée aux rentes pour lesquelles les minimums ne sont pas applicables. Les nouveaux montants ne doivent pas dépasser le taux mensuel maximum en vigueur. Un enfant à charge, qui ne réside pas avec le(la) conjoint(e) à charge ou partenaire adulte interdépendant(e) à charge, pour les réclamations dont la date de l'accident est le 1^{er} septembre 2018 ou après, reçoit 441,46 \$ par mois à compter du 1^{er} janvier 2021 ou pour les réclamations dont la date de l'accident est le 31 août 2018 ou avant, reçoit 286,91 \$ par mois à compter du 1^{er} janvier 2021. La Commission peut verser des montants additionnels aux conjoints à charge, aux partenaires adultes interdépendants ou aux enfants à charge en cas de nécessité pour cause de maladie. D'autres personnes à charge peuvent recevoir des montants proportionnels à la perte. Le total des paiements versés à toutes les personnes à charge ne doit pas dépasser le taux d'indemnisation maximum pour l'invalidité totale, applicable au cas particulier. <p>Accidents survenus après le 31 août 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un(e) conjoint(e) à charge ou partenaire adulte interdépendant(e) avec des enfants à charge reçoit le montant qui aurait été payable au travailleur pour une invalidité totale permanente en utilisant la méthode de calcul de 90 % du revenu net jusqu'à ce que tous les enfants ne soient plus à charge. Les enfants sont considérés comme étant à charge jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans ou, s'ils ont 18 ans ou plus, s'ils sont étudiants dans un établissement d'enseignement secondaire ou postsecondaire, approuvé par la CAT, jusqu'à ce qu'ils ne fréquentent plus l'école ou qu'ils atteignent l'âge de 25 ans, selon la première éventualité. Si un(e) conjoint(e) à charge (qui comprend un(e) partenaire adulte interdépendant(e) à charge) n'a pas d'enfants à charge, ou une fois que les enfants ne sont plus à charge, le(la) conjoint(e) a droit à une rente complète pendant 5 ans. À la fin de cette période de 5 ans, la CAT examinera la situation professionnelle du conjoint à charge. Si le(la) conjoint(e) exerce un emploi rémunéré ou refuse de chercher un emploi rémunéré, la rente de décès prend fin. Si le(la) conjoint(e) est capable de trouver un emploi rémunéré avec l'aide de services professionnels, il(elle) a droit à un maximum de 60 mois de rente complète pendant qu'il(elle) participe activement à un programme de réadaptation professionnelle. Une fois que le(la) conjoint(e) a trouvé un emploi rémunéré, ou à l'expiration des 60 mois, selon la première éventualité, la rente prend fin. Si un(e) conjoint(e) à charge ou partenaire adulte interdépendant(e) sans enfants à charge est incapable de travailler en raison de son âge, d'une invalidité, etc., une rente est versée aussi longtemps que dure l'incapacité. Lorsqu'il y a des enfants à charge mais pas de conjoint(e) à charge (ce qui inclut également un(e) partenaire adulte interdépendant(e) à charge), des paiements d'un montant égal à celui qu'aurait reçu un(e) conjoint(e) à charge sont versés en fiducie au tuteur de la succession des enfants pour l'entretien et l'éducation de ces derniers. S'il y a plus d'un enfant à charge, la rente est divisée en parts égales et versée dans des fiducies distinctes. Les paiements se poursuivent jusqu'à ce que les enfants ne soient plus à charge, après quoi ils ont droit à une part égale de la rente de cinq ans mentionnée ci-dessus. La tutelle concerne les situations où le travailleur subvenait aux besoins des enfants au moment de l'accident mortel. <p>Accidents survenus après le 31 décembre 1982 et avant le 1^{er} septembre 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un(e) conjoint(e) à charge ou partenaire adulte interdépendant(e) à charge ayant des enfants à charge de moins de 18 ans reçoit le montant qui aurait été payable au travailleur pour une invalidité totale permanente en utilisant la méthode de calcul de 90 % du revenu net jusqu'à ce que le plus jeune enfant à charge atteigne l'âge de 18 ans. Si un(e) conjoint(e) à charge (qui comprend un(e) partenaire adulte interdépendant(e) à charge) n'a pas d'enfant à charge de moins de 18 ans, ou dès que le plus jeune enfant à charge atteint l'âge de 18 ans, le(la) conjoint(e) a droit à une rente réduite de 5 ans s'il exerce un emploi rémunéré ou refuse de chercher un emploi rémunéré. Si le(la) conjoint(e) est capable de trouver un emploi rémunéré avec l'aide du service de réadaptation professionnelle, il(elle) a droit à un maximum de 60 mois de rente complète pendant qu'il(elle) participe activement à un programme de réadaptation. Une fois que le(la) conjoint(e) a trouvé un emploi rémunéré, ou à l'expiration des 60 mois, selon ce qui se produit en premier, il reçoit la rente temporaire réduite de cinq ans. Les rentes temporaires sont versées au taux de 100 % pendant les 12 premiers mois, puis réduites de 20 % chaque année par la suite jusqu'à ce que toutes les prestations aient été versées à la fin de la cinquième année.

Alberta / Commission des accidents du travail de l'Alberta	Prestations aux personnes à charge et décès
	<ul style="list-style-type: none"> • Si un(e) conjoint(e) à charge ou partenaire adulte interdépendant(e) sans enfants à charge est incapable d'exercer un emploi en raison de son âge, d'une invalidité, etc., une rente est versée aussi longtemps que dure l'incapacité. • Lorsqu'il y a des enfants à charge mais pas de conjoint à charge (ce qui inclut également un partenaire adulte interdépendant à charge), des paiements d'un montant égal à celui qu'aurait reçu un conjoint à charge sont versés en fiducie au tuteur de la succession des enfants pour l'entretien et l'éducation de ces derniers. S'il y a plus d'un enfant à charge, la rente est divisée en parts égales et versée dans des fiducies distinctes. Les paiements se poursuivent jusqu'à ce que le plus jeune des enfants atteigne l'âge de 18 ans, date à laquelle la rente réduite décrite précédemment est payable et divisée entre les enfants survivants. La tutelle concerne les situations où le travailleur subvenait aux besoins des enfants au moment de l'accident mortel.
Montant forfaitaire immédiat	2 287,96 \$ à compter du 1 ^{er} janvier 2021 (tous les décès) plus, selon la date de l'accident, un montant forfaitaire jusqu'à un maximum de 95 409,26 \$ (décès dont la date de l'accident est après le 31 août 2018)
Frais funéraires	16 900 \$ maximum à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Transport de la dépouille	Frais raisonnables et réels pour le transport du corps
Montant forfaitaire payable lors d'un remariage	Pour les cas d'avant 1982 seulement. Le concept de rente temporaire a été introduit en 1982. En vertu de la <i>Loi sur les paiements exceptionnels</i> , les conjoints dont la rente a pris fin en raison d'un remariage peuvent également recevoir un paiement unique de 80 000 \$ en plus du montant forfaitaire payable en vertu de la <i>Loi sur les accidents du travail</i> .
Lois	Loi sur les accidents du travail (articles 70 à 77)
Politiques	Décès, 04-08 Parties I et II
Renseignements supplémentaires	Décès liés au travail (Prestations pour les personnes à charge)

Retour au [début](#)

Ou allez à Juridiction / Commission des accidents du travail / Commission : [Terre-Neuve et Labrador / WorkplaceNL](#) | [Île-du-Prince-Édouard / Commission des accidents du travail de l'Î.-P.-É.](#) | [Nouvelle-Écosse / Commission des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse](#) | [Nouveau-Brunswick / Travail sécuritaire NB](#) | [Québec/Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail \(CNESST\)](#) | [Ontario / Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail \(CSPAAT\)](#) | [Manitoba / Commission des accidents du travail du Manitoba](#) | [Saskatchewan / Commission des accidents du travail de la Saskatchewan](#) | [Alberta / Commission des accidents du travail de l'Alberta](#) | [Colombie-Britannique / WorkSafeBC](#) | [Yukon / Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon](#) | [Territoires du Nord-Ouest / Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs \(CSTIT\)](#)

Le tableau suivant décrit les prestations versées aux personnes à charge des travailleurs mortellement blessés et les prestations relatives aux décès attribuables à un accident de travail pour la Colombie-Britannique.

Colombie-Britannique / WorkSafeBC	
Prestations aux personnes à charge et décès	
Prestations pour personnes à charge - pratique actuelle	<p><u>Le ou après le 30 juin 2002 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> L'indemnisation pour un conjoint(e) survivant(e) à charge est payable à vie.⁵ Conjoint(e) survivant(e) âgé(e) de 50 ans et plus ou incapable de gagner un salaire – 60 % du taux de salaire d'indemnisation qui aurait versé au travailleur décédé pour une invalidité totale permanente, moins 50 % des prestations fédérales payables à un conjoint à charge ou pour un conjoint à charge (pas moins de 1 207,50 \$ par mois). Conjoint(e) survivant(e) âgé(e) de moins de 50 ans et qui n'est pas invalide - le produit du pourcentage déterminé en soustrayant 1 % de 60 % pour chaque année où l'âge du conjoint à charge est en deçà de 50 ans à la date du décès du travailleur, jusqu'à un minimum de 30 %, et le taux de salaire d'indemnisation qui aurait été versé au travailleur décédé pour une invalidité totale permanente ; moins 50 % des prestations fédérales payables au conjoint à charge ou pour un conjoint à charge (pas moins de 1 207,50 \$ par mois). Conjoint(e) survivant(e) et un enfant – 85 % du taux d'indemnisation qui aurait été versé au travailleur décédé pour une invalidité totale permanente, moins 50 % des prestations fédérales payables au conjoint à charge ou pour le(la) conjoint(e) à charge (la moyenne minimale utilisée est de 40 256,48 \$). Conjoint(e) survivant(e) et deux enfants – 100 % du taux d'indemnisation qui aurait été versé au travailleur décédé pour une invalidité totale permanente, moins 50 % des prestations fédérales payables au conjoint à charge ou pour le(la) conjoint(e) à charge (la moyenne minimale utilisée est de 40 256,48 \$). Conjoint(e) survivant(e) et plus de 2 enfants – même que pour deux enfants, plus 373,66 \$ (moins 50 % des prestations fédérales payables au ou pour le(la) conjoint(e) à charge) pour chaque enfant en plus de deux. Enfants à charge lorsqu'il n'y a pas de conjoint à charge – <ul style="list-style-type: none"> pour un enfant à charge, 40 % de l'indemnité qui aurait été versée au travailleur décédé pour une invalidité permanente totale, moins 50 % des prestations fédérales payables à ou pour ces enfants. pour deux enfants, 50 % de l'indemnité qui aurait été versée au travailleur décédé pour invalidité permanente totale, moins 50 % des prestations fédérales payables à ces enfants ou pour eux. pour trois enfants ou plus, 60 % de l'indemnité qui aurait été versée au travailleur décédé pour une invalidité totale permanente, plus 373,66 \$ par mois pour chaque enfant en plus de trois, moins 50 % des prestations fédérales payables à ou pour ces enfants. Autres personnes à charge – maximum de 661,34 \$ par mois selon la perte pécuniaire, payable à vie ou pour une période moindre, telle que déterminée par la CAT. Conjoint(e) survivant(e) séparé(e) – un montant égal aux versements mensuels prévus par une entente de séparation ou une ordonnance du tribunal, peu importe que le travailleur décédé ait déjà respecté l'entente ou l'ordonnance. Les prestations ne peuvent pas dépasser l'indemnité qui aurait été payable en vertu de la <i>Loi sur les accidents du travail</i> si le(la) conjoint(e) n'avait pas été séparé du travailleur à la date du décès de ce dernier. Si le(la) conjoint(e) est séparé(e) depuis moins de trois mois sans ordonnance du tribunal ou entente de séparation, les prestations sont calculées comme s'il n'y avait pas eu de séparation. En cas de séparation de plus de trois mois sans ordonnance du tribunal ou entente de séparation (avec l'intention de vivre séparément), les prestations mensuelles sont fondées sur le montant que la Commission estime que le(la) conjoint(e) et les enfants à charge auraient probablement reçu du travailleur si le travailleur n'était pas décédé, jusqu'à concurrence du maximum payable s'il n'y avait pas eu de séparation. Conjoint(e) de fait – <ul style="list-style-type: none"> s'il n'y a pas de conjoint(e) survivant(e) à charge, un montant égal à celui auquel un(e) conjoint(e) à charge aurait eu droit ; ou s'il y a un conjoint(e) survivant(e) à charge dont le travailleur vivait séparé et s'il y a une différence dans le montant de l'indemnité payable au(à la) conjoint(e) survivant(e) en raison de la séparation, jusqu'à concurrence du montant de cette différence. Parent d'accueil – lorsque le travailleur laisse des enfants à charge mais pas de conjoint(e) survivant(e), et que la CAT considère qu'il est souhaitable de maintenir le foyer existant, les mêmes prestations peuvent être payées au parent adoptif et aux enfants que celles qui auraient été payées à un(e) conjoint(e) survivant(e) et aux enfants. <p>Remarque : « moins 50 % des prestations fédérales payables au(à la) ou pour le(la) conjoint(e) à charge » signifie seulement 50 % des prestations fédérales payables au(à la) ou pour le(la) conjoint(e) à charge à la suite du décès d'un travailleur (c'est-à-dire qu'il exclut une prestation de retraite de conjoint).</p>
Montant forfaitaire immédiat	2 856,72 \$ (article 167) ⁶
Frais funéraires	9 736,05 \$ (article 166) ⁷
Transport de la dépouille	1 538,23 \$ (article 166) ⁸
Montant forfaitaire payable lors d'un remariage	Les prestations continuent lors d'un remariage. ⁹
Lois	Loi sur les accidents du travail (articles 165, 166, 167, 168, 195, 196, 225)
Politiques	Chapitre 8, Manuel sur l'Indemnisation en cas de décès d'un travailleur, les services de réadaptation professionnelle et les réclamations, Vol. II; C8-52.00 – C8-63.00
Renseignements supplémentaires	Invalidité permanente et prestations de décès

- 5 Article 168 (2); RSCM #C8-62.00
- 6 Manuel sur les services de réadaptation professionnelle et les réclamations Volume II C8-55.00.
- 7 Manuel sur les services de réadaptation professionnelle et les réclamations Volume II C8-54.00.
- 8 Manuel sur les services de réadaptation professionnelle et les réclamations Volume II C8-54.00.
- 9 Manuel sur les services de réadaptation professionnelle et les réclamations Volume II C8-56.00.

Retour au [début](#)

Ou allez à Juridiction / Commission des accidents du travail / Commission : [Terre-Neuve et Labrador / WorkplaceNL](#) | [Île-du-Prince-Édouard / Commission des accidents du travail de l'Î.-P.-É.](#) | [Nouvelle-Écosse / Commission des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse](#) | [Nouveau-Brunswick / Travail sécuritaire NB](#) | [Québec/Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail \(CNESST\)](#) | [Ontario / Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail \(CSPAAT\)](#) | [Manitoba / Commission des accidents du travail du Manitoba](#) | [Saskatchewan / Commission des accidents du travail de la Saskatchewan](#) | [Alberta / Commission des accidents du travail de l'Alberta](#) | [Colombie-Britannique / WorkSafeBC](#) | [Yukon / Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon](#) | [Territoires du Nord-Ouest / Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs \(CSTIT\)](#)

Yukon

Le tableau suivant décrit les prestations versées aux personnes à charge des travailleurs mortellement blessés et les prestations relatives aux décès attribuables à un accident de travail pour le Yukon.

Yukon / Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon	
Prestations pour personnes à charge - pratique actuelle	Conjoint(e) - 2015 - 2 651,16 \$/mois. Représente 3,125 % du taux de salaire maximal. La rente est payable à vie. Enfant/orphelin - 2015 - Jusqu'à 19 ans ou jusqu'à 21 ans si l'enfant est aux études - 1 060,46 \$ par mois. Représente 1,25 % du taux de salaire maximal. Dans des circonstances exceptionnelles, la commission peut prolonger la période de paiement au-delà de 21 ans, mais pas au-delà de 25 ans. Il existe des allocations discrétionnaires pour le(la) conjoint(e) ou l'enfant, selon ce que la commission détermine. Pour les autres personnes à charge, lorsqu'il n'y a pas de personnes à charge habituelles, le paiement pour perte pécuniaire est déterminé par la commission.
Montant forfaitaire immédiat	Les personnes à charge peuvent demander un montant forfaitaire si elles sont en difficultés financières
Frais funéraires	Frais réels jusqu'à 9 016 \$. Frais additionnels encourus jusqu'à un maximum de 4 507 \$.
Transport de la dépouille	Frais raisonnables et réels au Canada ¹⁰ .
Montant forfaitaire payable lors d'un remariage	L'indemnisation pour le(la) conjoint(e) continue lors d'un remariage et est payable à vie
Lois	Loi sur les accidents du travail (articles 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49)
Politiques	S/O
Renseignements supplémentaires	-

¹⁰ Les frais de transport du corps jusqu'à la résidence du défunt au Canada.

Retour au [début](#)

Ou allez à Juridiction / Commission des accidents du travail / Commission : [Terre-Neuve et Labrador / WorkplaceNL](#) | [Île-du-Prince-Édouard / Commission des accidents du travail de l'Î.-P.-É.](#) | [Nouvelle-Écosse / Commission des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse](#) | [Nouveau-Brunswick / Travail sécuritaire NB](#) | [Québec/Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail \(CNESST\)](#) | [Ontario / Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail \(CSPAAT\)](#) | [Manitoba / Commission des accidents du travail du Manitoba](#) | [Saskatchewan / Commission des accidents du travail de la Saskatchewan](#) | [Alberta / Commission des accidents du travail de l'Alberta](#) | [Colombie-Britannique / WorkSafeBC](#) | [Yukon / Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon](#) | [Territoires du Nord-Ouest / Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs \(CSTIT\)](#)

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Le tableau suivant décrit les prestations versées aux personnes à charge des travailleurs mortellement blessés et les prestations relatives aux décès attribuables à un accident de travail pour les Territoires du Nord-Ouest et Nunavut..

Territoires du Nord-Ouest / Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT)	Prestations aux personnes à charge et décès
Prestations pour personnes à charge - pratique actuelle	<p>Conjoint(e) - La rente du(de la) conjoint(e) est basée sur le calcul de 3,08 % du MARA¹¹ dans l'année du décès du travailleur. Un(e) conjoint(e) survivant(e) à charge reçoit une rente mensuelle à vie. Des prestations additionnelles sont disponibles pour des circonstances dues à la maladie.</p> <p>Enfant - Jusqu'à l'âge de 19 ans ou jusqu'à l'obtention d'un premier diplôme scolaire ou d'un certificat professionnel. La rente d'un enfant est basée sur le calcul de 0,625 % du MARA pour l'année du décès du travailleur.</p> <p>Pour les enfants invalides - il n'y a pas de limite d'âge pour le versement des prestations. Des prestations additionnelles sont disponibles à la discrétion de la Commission.</p> <p>Pour les autres personnes à charge (en l'absence de conjoint(e) ou d'enfants), le paiement est effectué sur la base de la perte pécuniaire telle que déterminée par la Commission - Paiement à la personne qui s'occupe de l'enfant du travailleur décédé... Si deux personnes ou plus assument la responsabilité totale ou partagée d'un enfant du travailleur décédé, l'indemnisation est divisée entre elles au prorata de leur part de responsabilité pour l'enfant. L'indemnisation prend fin lorsque l'enfant n'a plus droit à l'indemnisation ou que le parent naturel n'est plus responsable de l'enfant, selon la première éventualité.</p>
Montant forfaitaire immédiat	30 % du MARA ¹¹
Frais funéraires	13 % du MARA ¹¹
Transport de la dépouille	Frais de transport du corps jusqu'au lieu de la dernière résidence habituelle au Canada, si le décès survient ailleurs.
Montant forfaitaire payable lors d'un remariage	Les prestations continuent lors d'un remariage.
Lois	Loi sur les accidents du travail (articles 7, 11, 48, 50, 51)
Politiques	06.01 – Droit à une pension
Renseignements supplémentaires	Loi sur l'indemnisation des travailleurs

¹¹ Maximum annuel de rémunération assurable

Retour au [début](#)

Ou allez à Juridiction / Commission des accidents du travail / Commission : [Terre-Neuve et Labrador / WorkplaceNL](#) | [Île-du-Prince-Édouard / Commission des accidents du travail de l'Î.-P.-É.](#) | [Nouvelle-Écosse / Commission des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse](#) | [Nouveau-Brunswick / Travail sécuritaire NB](#) | [Québec/Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail \(CNESST\)](#) | [Ontario / Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail \(CSPAAT\)](#) | [Manitoba / Commission des accidents du travail du Manitoba](#) | [Saskatchewan / Commission des accidents du travail de la Saskatchewan](#) | [Alberta / Commission des accidents du travail de l'Alberta](#) | [Colombie-Britannique / WorkSafeBC](#) | [Yukon / Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon](#) | [Territoires du Nord-Ouest / Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs \(CSTIT\)](#)

Remarque : Destiné uniquement à des fins éducatives. Dispositions sujettes à changements. Vérifiez les lois et politiques en vigueur dans les divers territoires de compétence.

Clause de non-responsabilité :

***Ce tableau a été conçu à des fins d'information générale uniquement. L'ACATC ne fait aucune déclaration quant à l'exhaustivité ou à l'exactitude des renseignements (qui ne sont pas exhaustifs). Il convient de communiquer avec les différentes commissions des accidents du travail pour obtenir des renseignements spécifiques ou additionnels et des précisions.*

Voir le site Web de l'ACATC pour les liens vers les [commissions](#).